



Arrêt

n° 274 466 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé dans le Royaume le 13 juin 2001.

1.2. Le 14 juin 2001, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) prise par la partie défenderesse le 15 juin 2001, décision confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2001, puis par le Conseil d'Etat au terme d'un arrêt n°107.617 du 10 juin 2002.

1.3. Il déclare être rentré dans son pays d'origine suite à ce refus, avant de revenir sur le territoire belge en 2008.

1.4. Par un courrier recommandé du 7 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 15 octobre 2010, assortie d'un ordre de quitter

le territoire (annexe 13) pris le 19 novembre 2010. Par un arrêt n° 82 137 du 31 mai 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Par un courrier daté du 6 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 20 juillet 2011.

1.6. Par un courrier recommandé du 3 octobre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2012.

1.7. Par un courrier recommandé du 2 mars 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 juin 2012.

1.8. Par un courrier daté du 17 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par un courrier recommandé du 4 janvier 2013, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 février 2013.

1.10. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 139 056 du 23 février 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.11. Par un courrier recommandé du 7 juillet 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 1^{er} février 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire, lui notifié le 23 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur (a base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} le 03.10.2008, suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 15.10.2010. il n'est plus autorisé au séjour. [...] ».

1.12. Par un arrêt n° 274 465 du 21 juin 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout

ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17) », et que « si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Elle déduit que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ».

Soutenant que « Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation avant la prise des actes attaqués, alors qu'il a des éléments relatifs à sa vie familiale à faire valoir : il vit en Belgique avec ses parents (malade et dont il s'occupe) et ses sœurs dont une à la nationalité belge », elle ajoute que « dès lors que sa paternité sera établie, il sera en mesure de solliciter un titre de séjour sur base du regroupement familial ». Arguant que « Cet élément n'a pu être porté à la connaissance de la partie adverse qui n'a dès lors pas pris sa décision en pleine connaissance de cause », elle estime que « La méconnaissance du droit du requérant à être entendu suffit en soi à justifier l'annulation de l'acte attaqué », avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu.

Elle émet d'autres considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) avant de faire valoir que « la partie adverse ne tient pas compte de façon proportionnelle et adéquate de la vie familiale et privée du requérant, lequel vit en Belgique avec ses parents, sa sœur et ses neveux et nièces » alors qu'« il a été dit que le requérant est en Belgique depuis 2008 et y a développé des attaches sociales durables, ainsi qu'il ressort des annexes à sa demande 9bis du 07 juillet 2020 ». Estimant que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique », elle soutient qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision, ordre de quitter le territoire purement technique, que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant » et conclut que « L'ordre de quitter entrepris affecte la vie privée du requérant, lequel avait égayé sa demande par des pièces confirmant son ancrage local durable en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 03.10.2008, suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 15.10.2010. il n'est plus autorisé au séjour* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 03.10.2008, suite à laquelle il a été mis en*

possession d'une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 15.10.2010. il n'est plus autorisé au séjour », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la présence de ses parents et de ses frères et sœurs sur le territoire belge, de sa cohabitation avec son père, lequel souffre de dépression et de stress post-traumatique, des liens étroits qui les unissent suite aux violences subies en Bosnie-Herzégovine et à leur exil commun en Belgique et des nombreuses relations amicales que le requérant a tissées sur le territoire depuis 2008.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS